

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.442 du 13 mars 2012

A. 202.513/XIII-6060

En cause : 1. **la Société civile agricole SIQUET**,
 2. **SIQUET** Karine,
 3. **HENRY** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX,
avocats,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELIA ASSET,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 novembre 2011 par la société civile agricole SIQUET, Karine SIQUET et Alain HENRY qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 28 décembre 2010 à la société anonyme (S.A.). ELIA ASSET en vue de l'exécution de travaux techniques relatifs aux lignes à haute tension de 150 kV

Rimière-Gramme, 70kV Rimière-Haute Sarthe et 70 kV Ampsin-Abée-Scry, pour un bien situé à Neupré-Nandrin-Tinlot-Modave-Huy;

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011 par laquelle la S.A. ELIA ASSET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FORTEMPS, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours à ce stade-ci se présentent comme suit :

1. Le 30 septembre 2010, Valérie JADOT, agissant au nom et pour le compte de la S.A. ELIA ASSET, introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration régionale, en vue de réaliser des travaux relatifs à des lignes à haute tension.

Plutôt que de créer une nouvelle ligne de transport, la S.A. ELIA ASSET a décidé de remettre en service l'ancienne liaison double terne Rimière-Gramme, à savoir une ligne à haute tension construite sous un gabarit de 150 kV mais dont la tension sera limitée à 70 kV.

Deux des pylônes concernés par la remise en service de la ligne au gabarit 150 kV (P214 et P215) se trouvent sur la propriété des requérants, à proximité immédiate de leur ferme et de leur pigeonnier.

2. Le 28 décembre 2010, le fonctionnaire délégué octroie sous conditions le permis d'urbanisme sollicité par la S.A. ELIA ASSET. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le 18 mars 2001, la S.A. ELIA ASSET introduit une demande de permis modificatif du permis attaqué en vue du démontage et le placement de pylônes au lieu-dit "Outrelouxhe", pour y améliorer l'impact visuel.

Le 8 juin 2011, le permis d'urbanisme modificatif est octroyé. Les modifications autorisées ne remettent pas en cause les travaux autorisés par l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 9 décembre 2011, la S.A. ELIA ASSET demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que l'auditeur rapporteur a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement de procédure, estimant que le recours était irrecevable ratione temporis;

Considérant que les requérants déclarent que leur requête est introduite dans les soixante jours à dater de la connaissance qu'ils ont eue du permis, le 22 septembre 2011, ainsi qu'il ressort de l'attestation délivrée par la commune de Nandrin;

Considérant qu'à cet égard, la partie adverse s'étonne du long délai entre le commencement des travaux qui auraient, selon elle, commencé le 16 mai 2011 et la prise de connaissance du permis d'urbanisme; qu'elle soutient que dès le début des travaux qui a dû affecter leur propriété, les requérants auraient dû faire preuve de diligence pour prendre connaissance du contenu du permis d'urbanisme;

Considérant que, dans sa requête en intervention, la partie intervenante ne soulève pas d'exception d'irrecevabilité ratione temporis;

Considérant que lorsqu'un permis ne doit pas être notifié, le délai de recours au Conseil d'Etat ne commence à courir qu'à partir du moment où le voisin,

tiers à la procédure de délivrance du permis, peut, en étant normalement diligent et prudent, acquérir du permis une connaissance effective; qu'ainsi, celui qui, constatant par exemple que les travaux de construction ont commencé, s'estime lésé, doit supposer l'existence d'un permis et est tenu de s'informer dans un délai raisonnable sur l'existence d'un permis auprès de l'administration communale;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été délivré le 28 décembre 2010 et le recours a été introduit le 18 novembre 2011;

Considérant qu'il ressort d'une attestation du collège communal de Nandrin du 18 octobre 2011, déposée par les requérants, que "Monsieur HENRY, représentant la société agricole SIQUET, a pris connaissance, le 22 septembre 2011, du permis d'urbanisme" attaqué; que l'attestation précise qu'une copie du permis litigieux a été fournie à Alain HENRY le 22 septembre 2011; qu'à la suite d'une mesure d'instruction auprès de la commune de Nandrin, celle-ci a confirmé, par un courriel du 26 janvier 2012, que Alain HENRY avait pris contact avec ses services pour la première fois le 22 septembre 2011 et que c'est lors de cette visite qu'il avait reçu une copie du permis litigieux;

Considérant que, selon la partie intervenante, interrogée par l'auditeur-rapporteur, les requérants ont été mis au courant de la délivrance du permis d'urbanisme attaqué par un représentant de la S.A. ELIA ASSET, Paul de MOFFARTS, géomètre-expert, le 27 juillet 2011; qu'elle dépose la copie d'un courriel adressé le 3 août 2011 par cette personne à une employée de l'intervenante et qui écrit notamment ce qui suit :

" [...]

J'ai un problème avec le propriétaire exploitant des P214 et 215, Henry Alain, qui est furieux que la ligne soit remise en service. Il dit qu'ils ont eu de gros problèmes de santé du bétail ... à l'époque où la ligne était en exploitation, et qu'il fera tout (pétition ... jusqu'à abattre le pylône) pour que la ligne ne soit pas réaffectée.

Peux-tu me donner [quelques] précisions sur la remise en service : date, tension, zone dangereuse, afin que j'essaie de l'apaiser";

Considérant qu'après le dépôt du rapport, la partie intervenante a encore fait parvenir une attestation de Paul de MOFFARTS qui déclare avoir rencontré les requérants "pour effectuer l'état des lieux avant travaux de remise en état de la ligne" et leur avoir expliqué "que la ligne allait être remise en service et que les travaux nécessaires étaient autorisés par un permis d'urbanisme dont [il] n'étai[t] pas en possession mais [qu'il] pouvai[t] lui fournir"; que cette attestation ajoute que le troisième requérant lui "a dit qu'il était opposé à cette remise en service et qu'il allait

se renseigner à l'administration communale"; que la partie intervenante fournit encore une copie d'un article paru dans la presse le 16 février 2012 dans lequel le requérant confirme avoir rencontré un sous-traitant de l'intervenante;

Considérant que les requérants contestent formellement le fait que Paul de MOFFARTS, qu'ils ont effectivement rencontré, les aurait informés de l'existence d'un permis; qu'ils affirment que ce n'est qu'à la suite de démarches personnelles que le troisième requérant a appris l'existence du permis litigieux;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'il appartient à celui qui soulève une exception d'irrecevabilité d'en apporter la preuve; qu'en l'espèce, à défaut d'affichage du permis attaqué à l'endroit des travaux, il ne peut être accordé plus de crédit aux affirmations d'un sous-traitant de l'intervenante qu'à celles des requérants; que les éléments de fait invoqués à l'audience par l'intervenante, tels que des travaux qui auraient été en cours sur d'autres pylônes dans les environs ou des "déclarations" faites à la presse, tendant à appuyer les affirmations de son sous-traitant, ne permettent pas d'établir avec certitude que les requérants savaient ou devaient savoir qu'un permis d'urbanisme avait été délivré; qu'à ce stade de l'instruction, l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant qu'il s'ensuit que les conclusions de l'auditeur rapporteur ne peuvent être suivies; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELIA ASSET est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le treize mars deux mille douze par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.